



ESPACES NATURELS SENSIBLES

CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DU SITE ENS « TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTE – LAC DE CHALAIN »

ENTRE :

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTE

Propriétaire, co-gestionnaire et maître d'ouvrage
représentée par **M. Philippe PROST**, en tant que **Président**, dûment habilité par une
délibération du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2022

ET :

Le DÉPARTEMENT DU JURA,

Co-gestionnaire et maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière
d'Espaces Naturels Sensibles et gestionnaire de l'ENS lac de Chalain
sis 17 rue Rouget de Lisle - 39000 LONS LE SAUNIER,
représenté par M. **Clément PERNOT**, en tant que **Président**, dûment habilité par
une délibération du Conseil Départemental en date du 30 septembre 2022

- Vu les articles L113-8 à 14 du Code de l'Urbanisme relatif aux Espaces naturels sensibles des Départements,
- Vu les articles R113-15 à 18 du Code de l'Urbanisme relatif aux Espaces naturels sensibles des Départements,
- Vu l'article L113-6 et 7 du Code de l'Urbanisme, relatif au conventionnement pour l'ouverture au public des bois, parcs et espaces naturels,
- Vu l'article R113-14 du Code de l'Urbanisme, relatif au conventionnement pour l'ouverture au public des bois, parcs et espaces naturels,
- Vu la délibération n°CD_2022_034 du Département du Jura en date du 10 juin 2022 adoptant le nouveau règlement budgétaire et financier,
- Vu la délibération n° CD_2015_174 du Département du Jura en date du 16 décembre 2015 adoptant le plan d'actions du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles,
- Vu la délibération n° CD_2015_174 du Département du Jura en date du 16 décembre 2015 adoptant le cadre d'accompagnement financier des Espaces Naturels Sensibles,

- ❑ Vu la délibération n°CD_2017_068 du Département du Jura en date du 29 juin 2017 inscrivant le lac de Chalain et la zone humide du Vernois en Espace naturel Sensible,
- ❑ Vu la délibération N° CD_2022_042 du Département du Jura en date du 30 Septembre 2022 proposant la labellisation du site « TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE – Lac de Chalain » en extension de l'Espace Naturel Sensible d'initiative départementale et approuvant la présente convention, sous réserve de la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.
- ❑ Vu la délibération n° XX de TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE en date du 27 octobre 2022 sollicitant la labellisation du site « TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE – Lac de Chalain » en Espace Naturel Sensible d'initiative locale en extension de l'Espace Naturel Sensible d'initiative départementale et approuvant la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE-LES ESPACES NATURELS SENSIBLES JURASSIENS :

Le Jura possède des atouts environnementaux remarquables qui contribuent fortement à sa renommée supra-départementale. Afin de préserver et valoriser ces richesses majeures du territoire, le Département du Jura a adopté le 16 décembre 2015 le plan d'actions d'un premier schéma des Espaces naturels Sensibles (ENS). Cette stratégie quinquennale détaille les priorités d'intervention et les modalités d'application de la politique ENS jurassienne, notamment en ce qui concerne son réseau de sites labellisés ENS.

Conformément aux articles L. 113-8 à 14 du Code de l'Urbanisme, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non. L'accessibilité du site au public peut être restreinte tout ou partie de l'année, au regard de la fragilité des milieux naturels et des espèces présents.

En partenariat et en accompagnement des territoires, le Département du Jura mène une politique volontariste de préservation de son patrimoine naturel et d'ouverture au public de ces espaces, conditionnée au respect de l'intégrité des milieux naturels et des espèces concernés.

Dans cette perspective, le Département propose d'accompagner des porteurs de projets de sites ENS d'initiative locale en :

- ✓ aidant financièrement des opérations de gestion, d'aménagement, d'intervention foncière et de communication et l'élaboration de documents de planification de gestion et de valorisation de ces sites ;
- ✓ apportant un soutien technique et/ou administratif à ces projets, le cas échéant et si nécessaire ;
- ✓ réalisant des travaux de gestion sur des Espaces Naturels Sensibles en tant que maître d'ouvrage.

Au 1^{er} septembre 2022, ce sont déjà 20 porteurs de projets (collectivités, associations,...) qui sont accompagnés par le Département pour gérer 40 sites labellisés Espaces Naturels Sensibles pour un total de 1375 ha.

A ces sites, s'ajoutent les 15 sites ENS d'initiative départementale représentant un peu plus de 730 ha gérés en direct par le Département.

L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « Lac de Chalain, rives, affluents et milieux humides »

Le Lac de Chalain, propriété du Département, a été classé ENS le 29 juin 2017. Le lac et ses abords font l'objet d'une attention particulière de la part du Département et des communes riveraines, conscients de la nécessité de préserver ce joyau naturel aujourd'hui menacé par un phénomène d'eutrophisation et de désoxygénation.

Les conclusions du rapport du conseil scientifique institué pour le suivi de l'état de santé du lac sont formelles : au-delà des actions visant à tendre vers un objectif « zéro rejet dans le lac », il convient aujourd'hui de redonner à ce dernier son fonctionnement naturel en mettant fin aux modalités de marnage estival en vigueur depuis plusieurs décennies.

En accord avec EDF, gestionnaire de la Centrale du Bief de l'œuf et en charge de la mise en œuvre du marnage, et sous couvert de l'instruction d'une telle demande par les services de l'Etat, le lac ne subira qu'un marnage limité pendant la période estivale autour de la cote 488 NGF, correspondant à son niveau d'étiage naturel.

Conséquence de ces nouvelles dispositions, un certain nombre de parcelles appartenant à Terre d'Emeraude Communauté sur la rive ouest du lac de Chalain vont être impactées et vont nécessiter la restauration des milieux naturels humides, dans une logique d'intervention globale, ambitieuse et cohérente, qui doit s'envisager sous deux volets :

- des « opérations de restauration écologique initiale » qui consistent à déboiser tout ou partie de la rive Ouest, ralentir les écoulements en direction du lac et restaurer autant que possible les cours d'eau s'écoulant jadis dans cette zone humide.
- un « plan de gestion et d'interprétation », qui permettra de poursuivre durablement cette politique de restauration dans un cadre concerté

Certaines parcelles (ZD 39, 40, 41, 43, 103, 105,...) font aujourd'hui l'objet d'une exploitation agricole, avec ou sans bail écrit. Il est primordial en effet que l'ensemble des parcelles agricoles restent exploitées sur toute la surface pouvant le demeurer.

Par conséquent :

- Le programme d'intervention relatif aux « opérations de restauration écologique initiale » sera arrêté de façon concertée entre Terre d'Emeraude Communauté et le Département à l'issue des démarches en cours (discussions avec les propriétaires et exploitants concernés avec l'appui de la Chambre d'Agriculture du Jura et étude environnementale commanditée par le Département).
- Le « plan de gestion et d'interprétation » sera défini par la suite d'un commun accord entre Terre d'Emeraude Communauté et le Département après consultation des tiers concernés.

ARTICLE 1 – LOCALISATION ET DESIGNATION DU SITE

La présente convention concerne le périmètre d'intervention ENS cartographié en Annexe 3, en maîtrise foncière intercommunale.

Les parcelles concernées, propriétés de Terre d'Emeraude Communauté, sont détaillées ci-dessous.

Commune administrative	Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Intérêt labellisation	Surface proposée ENS (m ²)
MARIGNY	ZC	8	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	930
MARIGNY	ZC	12	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	830
MARIGNY	ZD	30	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	2 940
MARIGNY	ZD	35	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	840
MARIGNY	ZD	37	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	910
MARIGNY	ZD	39	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	9 310
MARIGNY	ZD	40	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	14 200
MARIGNY	ZD	41	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	2 600
MARIGNY	ZD	42	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	610
MARIGNY	ZD	43	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	680
MARIGNY	ZC	57	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	1 458
MARIGNY	ZC	62	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	4 224
MARIGNY	ZC	75	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	184
MARIGNY	ZC	77	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	252
MARIGNY	ZC	79	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	36 086
MARIGNY	ZC	80	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	792
MARIGNY	ZC	82	LA SAIRE	Zone humide du Vernois	705
MARIGNY	ZD	89	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	560
MARIGNY	ZD	93	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	2 382
MARIGNY	ZD	103	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	4 610
MARIGNY	ZD	105	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	80 452
MARIGNY	ZD	107	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	5 868
MARIGNY	ZD	109	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	6 102
MARIGNY	ZD	111	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	6 312
MARIGNY	ZD	113	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	451
MARIGNY	ZD	115	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	4 192
MARIGNY	ZD	117	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	693
MARIGNY	ZD	118	LES VERNOIS	Zone humide du Vernois	14
DOUCIER	ZD	148	SOUS LE CROSOT	Zone humide du Vernois	11 900
FONTENU	0A	674	LAC DE CHALAIN	Zone humide du Vernois	2 647
FONTENU	0A	675	LAC DE CHALAIN	Zone humide du Vernois	165
FONTENU	0A	676	LAC DE CHALAIN	Zone humide du Vernois	3 951
				total surface	207 850

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la préservation, la gestion et la valorisation du site « **TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE – lac de Chalain** » reconnu comme Espace Naturel Sensible d'initiative locale.

A cet effet, elle précise notamment les obligations de chacune des parties signataires nécessaires pour une gestion durable du site, conformément aux dispositions législatives définies dans les articles L. 113-8 à 14 du Code de l'Urbanisme compatibles avec les objectifs définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Jura.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La gestion, l'aménagement et l'entretien des Espaces Naturels Sensibles ont pour objectifs de préserver les habitats et espèces remarquables présents sur ces espaces tout en permettant une ouverture au public, une valorisation de ces milieux et une conciliation des usages de pleine nature, sous réserve que cette ouverture ne soit pas de nature à compromettre l'intégrité des milieux naturels et des espèces présents.

Ces objectifs se traduisent par des actions visant, plus particulièrement, à :

A court terme :

- ✓ Réaliser les « opérations de restauration écologique initiale ».

A moyen terme :

- ✓ Elaborer ou faire élaborer un « plan de gestion et d'interprétation » du site ENS ;
- ✓ Planifier, budgétiser, mettre en œuvre et suivre les travaux d'aménagements et de restauration découlant du « plan de gestion et d'interprétation » ;
- ✓ Assurer les opérations de gestion courante ;
- ✓ Réaliser les expertises nécessaires au suivi des indicateurs d'évaluation du plan de gestion et d'interprétation, à l'amélioration des connaissances en intégrant les éléments fixes du paysage (ex : cours d'eau, haies, murgers, etc.) ;
- ✓ Établir une emprise foncière cohérente en termes de gestion : le cas échéant, réaliser une animation foncière, élaborer et suivre les conventions foncières et les procédures d'acquisition ;
- ✓ Œuvrer pour prévenir et solutionner les éventuels conflits d'usage ;
- ✓ Organiser le plan de communication lié au site ENS ;
- ✓ Organiser et/ou réaliser des événementiels de communication et de sensibilisation environnementale ;
- ✓ Animer des réunions techniques et le Comité de suivi du site ENS.

A long terme :

- ✓ Limiter toute eutrophisation supplémentaire du lac pour conserver les usages du lac et de son environnement proche.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes, propriétaire, co-gestionnaire et maître d'ouvrage, s'engage à :

- ✓ Garantir l'usage à vocation Espace Naturel Sensible des parcelles ou parties de parcelles labellisées ;
- ✓ Conserver les parcelles ou parties de parcelles labellisées dans son domaine privé ou public pour la durée de la présente convention ;
- ✓ Assurer une veille concernant l'état des équipements destinés à la gestion du site et à l'accueil du public et faire remonter les besoins de maintenance au Département ;
- ✓ Maintenir l'ouverture du site au public, sous réserve du respect de l'intégrité des enjeux écologiques du site ENS ;
- ✓ Garantir l'accessibilité aux organismes missionnés pour réaliser des études, travaux et aménagements sur le site ENS ;
- ✓ Garantir la prise en compte des prescriptions établies par le Département dans le cadre de la gestion de l'ENS ;
- ✓ Assister une fois par an au Comité de suivi du site ENS. Le Comité réunit l'ensemble des acteurs et représentants d'organismes concernés par l'usage et la gestion des parcelles labellisées ENS, les financeurs ainsi que les services Départementaux. Le Comité est une instance de concertation et de consultation en charge de la validation des orientations de gestion et de valorisation du site ENS et du suivi des opérations. Il émet un avis sur les points présentés à l'ordre du jour ;
- ✓ Assurer l'entretien courant des parcelles ENS : gestion des incivilités, des déchets arrivés par le lac ou laissés sur place par les piétons ;
- ✓ Faire porter mention de la labellisation Espace Naturel Sensible des parcelles concernées dans les documents d'urbanisme locaux au moment de leur révision ;
- ✓ Informer les parties signataires de la présente convention de toute action ou projet relatif au site ENS ;
- ✓ Porter mention de la politique ENS du Jura et des parties signataires de la présente convention sur les documents et outils de communication relatifs au site ENS.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, et dans les limites fixées par le cadre d'accompagnement financier ENS adopté par l'Assemblée départementale, accompagne financièrement et/ou techniquement et/ou administrativement le propriétaire du site ENS d'initiative locale.

Le Département, co-gestionnaire et maître d'ouvrage s'engage à :

- ✓ Obtenir les autorisations administratives, se porter maître d'ouvrage, financer et réaliser les « opérations de restauration écologique initiale » ;
- ✓ Elaborer ou faire élaborer le « plan de gestion et d'interprétation » du site ENS sur 5 ans à l'issue des « opérations de restauration écologique initiale », sa mise en œuvre, son évaluation et sa réactualisation au terme de celui-ci. Le plan de gestion dresse un état des lieux du contexte historique, géographique, du patrimoine naturel, culturel et des activités socio-économiques présentes sur le site. Il définit des objectifs en matière de préservation et de valorisation du site, les décline en un programme d'actions chiffré, et propose des indicateurs d'évaluation pertinents, faciles à suivre et reproductibles. Le plan d'interprétation détaille l'ensemble des actions, événements, dispositifs et aménagements prévus dans le cadre de l'accueil de public sous réserve du respect de l'intégrité des enjeux écologiques du site ENS. Ces deux plans sont résumés par des fiches actions thématiques définissant un maître d'ouvrage potentiel (Département, communes, Communauté de communes, Régie de Chalain), un montant estimatif financier et un plan de financement ;
- ✓ Assurer l'entretien des zones humides à l'issue des « opérations de restauration écologique initiale » ;
- ✓ Assurer certains travaux courant de gestion et d'entretien des milieux naturels : lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes, travaux de clôture, travaux d'ouverture paysagère, installation de dispositif de suivi scientifique... Sous réserve de disponibilité, le Département pourra réaliser ces travaux sur les parcelles labellisées ENS d'initiative locale, à titre non onéreux. Ces travaux seront réalisés par la Cellule Départementale d'Entretien de Rivières et d'Espaces Naturels (CDEREN) et compenseront, en conséquence, le subventionnement de travaux réalisés par un prestataire extérieur ;
- ✓ Définir, si nécessaire, un périmètre d'animation foncière cohérent au regard des enjeux écologiques, paysagers et de gestion du site ;
- ✓ Réaliser ou faire réaliser l'animation foncière au sein de ce périmètre et assister administrativement les parties prenantes des opérations d'acquisition foncière ou de location de nouvelles parcelles, en lien avec la communauté de communes ;
- ✓ Le cas échéant, conventionner avec les propriétaires privés concernés par la mise en accessibilité, l'usage et la gestion à vocation ENS de parcelles privées labellisées.

Le Département s'assurera du bon usage des subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion et d'interprétation et pourra exercer un contrôle des travaux et études réalisés.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.
Elle pourra être reconduite, une fois, à la demande expresse de Terre d'Emeraude Communauté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RESILIATION

Le Département peut, pour des motifs d'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise ses co-contractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

La présente convention peut être résiliée par la communauté de communes en cas de non-respect des engagements par le Département si aucune solution n'a été trouvée après consultation des services Départementaux sur la situation incriminée. Dans ce cas, la communauté de communes devra adresser au Département un courrier avec accusé de réception dans une période de 3 mois minimum avant son désengagement effectif.

ARTICLE 8 – MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Des conventions particulières pourront venir compléter la présente convention afin d'encadrer les contributions financières et techniques de chaque acteur.

Il est précisé que la communauté de communes est le seul interlocuteur technique et financier du Département dans le cadre de la gestion du site ENS.

ARTICLE 9 – ARCHIVAGE ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES

L'ensemble des données et documents produits dans le cadre de la gestion du site ENS constitue un fonds commun à la disposition de chacune des parties. Ces dernières peuvent l'utiliser dans le cadre de cette convention, dans les limites de la loi et des règlements. Le maître d'ouvrage se chargera du stockage et du bon archivage de ces documents.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REMBOURSEMENT OU DE NON VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Conformément à son règlement budgétaire et financier, le Département pourra exiger à son appréciation, le remboursement intégral ou partiel et/ou le non versement d'une subvention si :

- ✓ Son utilisation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription au budget départemental (*sauf changement d'affectation acceptée*) ;
- ✓ L'opération subventionnée fait ensuite l'objet d'une cession à but lucratif ou onéreuse ;
- ✓ La communauté de communes ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, du règlement particulier du dispositif d'aide, de la décision d'attribution ou de la convention afférente ;
- ✓ La communauté de communes met un terme à la labellisation ENS du site et/ou change l'affectation d'usage des parcelles ;

- ✓ La communauté de communes vend les parcelles concernées.

Dans ce cas, le remboursement prend la forme d'un titre de recette émis par le Département à l'encontre de la communauté de communes.

ARTICLE 11 – MODALITES DE MODIFICATION

Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à.....

Le

Pour **TERRE D'EMERAUDE
COMMUNAUTE,**

Pour le **Département du Jura,**

Philippe PROST – Président

Clément PERNOT - Président

REFERENCES

Diagnose piscicole du lac de Chalain - FÉDÉRATION du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique NOTE – 2013

Les villages néolithiques du lac de Chalain inscrits au Patrimoine mondial de l'humanité

Plan de gestion de la réserve archéologique- Rapporteurs Pierre PETREQUIN, Anne-Marie PETREQUIN, Annick RICHARD – 2014

Diagnostic écologique et préconisations de gestion du site « Les Vernois », lac de Chalain, Communes de Marigny et Doucier (39) - LPO Franche-Comté – 2016

Étude de la flore, de l'entomofaune et cartographie de l'abord Ouest du lac de Chalain au lieu-dit les Vernois - Conservatoire botanique national de Franche-Comté – 2016

Étude du lac de Chalain et des corniches de Fontenu, cartographie d'habitats et inventaires - Conservatoire botanique national de Franche-Comté - 2017

Mise en oeuvre de l'Indice Biologique Lacustre du Lac de Chalain (39) - AQUABIO – 2020

Suivi des plans d'eau des bassins Rhône-Méditerranée et Corse en application de la Directive Cadre sur l'Eau - Note synthétique d'interprétation des résultats - lac de Chalain – ONEMA – 2007/2010/2013/2017

Diagnostic écologique du lac de Chalain

Synthèse des données physico-chimiques et biologiques existantes

Rapport du Conseil Scientifique-Rapporteur Pierre DELARRAS, Juillet 2018, 51 pages

Restauration des milieux aquatiques et requalification du Domaine de Chalain

Rapport d'Avant projet-Ingetec et RAF Design, 2021, 149 pages

ANNEXE

Cartographie détaillée du périmètre d'intervention du site ENS

Projet de labellisation de l'Espace naturel Sensible

Parcelles de Terre d'Emeraude Communauté

Légende

Projet de labellisation

 Parcelles complètes

